

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-121**

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2022-11-09-00001 - Arrêté n°411/2022 du 9 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n°353/2022 du 4 octobre 2022 portant interdiction de pêche dans le réservoir de BOUZEY et sur le bief de partage du canal des Vosges (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

88-2022-11-07-00001 - Arrêté n° 406/2022/DDT portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 7

88-2022-11-07-00002 - Arrêté n° 407/2022/DDT portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 11

88-2022-11-07-00003 - Arrêté n° 408/2022/DDT portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 15

Prefecture des Vosges / DCL

88-2022-10-25-00009 - ARRÊTÉ accordant subdélégation de signature à Mme Catherine ADAM, chargée d'études documentaires aux archives départementales des Vosges (2 pages) Page 19

88-2022-11-03-00003 - ARRÊTÉ BRU/16/CM/2022 portant agrément de Monsieur DUMONTIER François, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages) Page 22

Prefecture des Vosges / SA2P

88-2022-11-08-00002 - Arrêté n° 75/2022/ENV du 8 novembre 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et valant récépissé de déclaration et autorisation d'occupation temporaire au titre du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eaux de la Valdange, du Taintroué, du Maubré, de la Vacherie et des ruisseaux d'Herbaville, de Vieux-Pré, du Neurain et de Biarville portés par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (22 pages) Page 26

88-2022-11-08-00001 - Arrêté n° 86/2022/DREAL/UD88 du 8 novembre 2022 autorisant la société NESTLE WATERS SUPPLY EST à réaliser des travaux souterrains pour le suivi environnemental d'un site de stockage de déchets situé sur le territoire de la commune de Contréxeville, dans le périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle de CONTREXEVILLE (10 pages) Page 49

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-11-09-00001

Arrêté n°411/2022 du 9 novembre 2022
portant modification de l'arrêté n°353/2022 du 4 octobre
2022 portant interdiction de pêche dans le réservoir de
BOUZEY et sur le bief de partage du canal des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°411/2022 du 9 novembre 2022
portant modification de l'arrêté n°353/2022 du 4 octobre 2022 portant interdiction
de pêche dans le réservoir de BOUZEY et sur le bief de partage du canal des Vosges**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.436-12 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 963/2016 du 22 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Vosges ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 394/2022 du 24 octobre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Grégory BOINEL directeur départemental adjoint des territoires des Vosges
- Vu la décision du 25 octobre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu l'arrêté n°353/2022 du 4 octobre 2022 interdiction de pêche dans le réservoir de BOUZEY et sur le bief de partage du canal des Vosges

Vu la demande d'interdiction de pêche du 7 novembre 2022, présentée par M. Yannick PAYOT, responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire du Canal des Vosges ;

Considérant l'abaissement artificiel du plan d'eau de Bouzey pour effectuer des travaux de sécurisation et d'étanchéification de sa digue et de ses ouvrages de vidange ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires

Arrête :

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté n°353/2022 du 4 octobre 2022 susvisé est modifié comme suit :

En raison de la baisse artificielle du niveau des eaux et des pêches de décompression, la pêche est interdite sur le lac de BOUZEY, sur l'étang de l'Abbaye et sur le bief de partage du canal des Vosges (entre l'écluse n°1 de Bois l'Abbé (GOLBEY) versant Moselle et l'écluse n°1 de Trusey (GIRANCOURT) versant Saône) .

Article 2 :

Les poissons récupérés lors des pêches de sauvetage effectuées sous la responsabilité de Voies Navigables de France seront transférés vers les cinq points de déversement suivants classés en eaux libres de 2^{ème} catégorie piscicole :

- l'étang de l'Abbaye (en point de déversement prioritaires des pêches de décompression),
- l'étang de Renauvoid (classé en réserve de pêche),
- le bief de partage du canal des Vosges,
- la Moselle au niveau de la retenue du barrage de Chavelot (accès par l'écluse N°17 Versant Moselle à Chavelot),
- la Moselle à Epinal au niveau de la retenue du barrage de la Gosse.

Article 3 :

Cette mesure est applicable à partir du 14 novembre et prendra fin au 30 septembre 2023.

Article 4 :

Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'EPINAL.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, Messieurs les maires de EPINAL CHAVELOT GOLBEY CHAUMOUSEY, SANCHEY, RENAUVOID, GIRANCOURT, LES FORGES, UXEGNEY, DOGNEVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le délégué départemental de l'office national des forêts, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité du Grand Est, les gardes-champêtres et gardes pêche particuliers assermentés, les agents de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 9 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental Adjoint des
Territoires
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-11-07-00001

Arrêté n° 406/2022/DDT
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 406/2022/DDT
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 394/2022 en date du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Gregory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu la décision n° 395/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 25/10/2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20/10/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Dossier spécifique PC avec dérogation n°	PC 088 032 22 H0006
Autorisation de travaux n°	AT 088 032 22 H0001
Nom du demandeur	SAS AU COEUR D'AVLINN représentée par Mme Céline VALERIO
Commune	BAN DE LAVELINE
Adresse du projet	5 place Colonel Denis _88520 BAN DE LAVELINE
Descriptif du projet	Le projet porte sur la création d'un bar et petite restauration en prolongement d'un magasin d'épicerie.

Vu la demande de dérogation :

Objet de la dérogation :	La pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas réaliser un accès conforme PMR à l'entrée principale de son bar / petite restauration.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Mise en place d'une rampe amovible à la demande

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'élément technique suivant :

- l'accès principal au bar et au restaurant se fait par un escalier extérieur.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- la pétitionnaire indique que les horaires d'ouverture entre l'épicerie et le bar/petite restauration seront les mêmes;
- l'article 4 II de l'arrêté du 8/12/2014 stipule que les rampes créées doivent être étudiées par ordre de préférence :
 - une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ;
 - une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ;
 - une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle;
- la mention « par ordre de préférence » signifie que la pétitionnaire doit justifier des raisons pour lesquelles il n'a pas pu construire une rampe permanente intégrée (solution 1) voire posée (solution 2) pour mettre en œuvre la solution 3.
- il apparaît une surface extérieure très importante (côté de l'escalier extérieur) qui permettrait de créer un cheminement extérieur adapté depuis la rampe existante de l'épicerie. Cette solution n'a pas été étudiée.

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- le maître d'ouvrage propose d'installer une rampe amovible depuis l'intérieur de l'épicerie pour accéder à l'espace bar/petite restauration permettant de franchir le dénivelé de 26 cm (rampe à 13% sur 2m de long).

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée. La réalisation d'une rampe extérieure en prolongement de la rampe existante doit être étudiée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 7 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-11-07-00002

Arrêté n° 407/2022/DDT
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 407/2022/DDT
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 394/2022 en date du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Gregory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu la décision n° 395/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 25/10/2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20/10/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 218 22 H0007
Nom du demandeur	COMMUNE DE GRANGES AUMONTZEY représentée par M. Frédéric THOMAS
Commune	GRANGES AUMONTZEY
Adresse du projet	1 rue de Lattre de Tassigny _ 88640 GRANGES AUMONTZEY
Descriptif du projet	Le projet porte sur la mise en accessibilité de la mairie de GRANGES AUMONTZEY.

Vu la demande de dérogation :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible aux usagers en fauteuil roulant la salle du conseil municipal située à l'étage.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Prestation fournie au rez-de-chaussée

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'élément technique suivant :

- l'installation d'un ascenseur est obligatoire du fait que l'effectif admis à l'étage supérieur est supérieur à cinquante personnes.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- l'étage est composé de bureaux et de la salle du conseil municipal. L'effectif pouvant être admis est d'environ 105 personnes;
- aucun justificatif technique n'est fourni par un homme de l'art (architecte) pour démontrer l'impossibilité d'installer une plate-forme élévatrice ou un ascenseur à l'intérieur de la mairie (coté droit du sanitaire PMR);
- aucun élément financier ne permet de démontrer la disproportion manifeste entre le coût des travaux pour installer une plate-forme élévatrice ou un ascenseur et son impact sur le budget communal;

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- le maître d'ouvrage propose de rendre le service (cérémonie, conseil municipaux ou manifestations particulières) en rez-de-chaussée.

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée. L'installation d'un équipement vertical doit être étudié.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 7 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-11-07-00003

Arrêté n° 408/2022/DDT
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 408/2022/DDT
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 394/2022 en date du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Gregory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu la décision n° 395/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 25/10/2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20/10/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux avec dérogation n°	AT 088 209 22 E0007
Nom du demandeur	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'EPINAL représentée par M. Michel HEINRICH
Commune	GOLBEY
Adresse du projet	18 avenue de la Fontenelle _ 88190 GOLBEY
Descriptif du projet	Le projet porte sur le réaménagement du gymnase Fernand David

Vu la demande de dérogation n° 1 au titre de :

Objet de la dérogation n° 1 :	Nombre d'emplacements réservés au public assis
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	16-dispositions spécifiques établissements recevant du public assis
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Mise en place d'emplacements dans les premiers rangs du gradin

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'élément technique suivant :

- la configuration des gradins ne permet pas la création de plus de 6 emplacements.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- le nombre d'emplacements accessibles doit être d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. L'établissement pouvant recevoir 488 places assises, 11 emplacements accessibles devraient être créés ;
- l'ajout de 11 emplacements impliquerait le retrait d'une rangée complète de gradins ;
- l'impact des travaux de démolition et l'aménagement de l'intégralité de la première rangée de gradin seraient disproportionnés par rapport au service et au nombre de places rendus après travaux.

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- le maître d'ouvrage propose la mise en place de six emplacements pour les personnes à mobilité réduite dans les premiers rangs de gradins, et en cas de forte fréquentation, la possibilité de positionner 20 emplacements supplémentaires en face des gradins.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation n° 2 au titre de :

Objet de la dérogation n° 2 :	Accès aux douches pour les personnes à mobilité réduite de la salle annexe
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	18-dispositions relatives cabines et espaces à usage individuel

Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Accès aux douches de la salle principale

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'élément technique suivant :

- les vestiaires de la salle annexe comportent trois douches par vestiaire, soit six douches. Elles ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Considérant l'argumentaire et justificatif fourni :

- l'ajout d'une douche accessible dans chaque vestiaire de la salle annexe réduirait l'espace des vestiaires ainsi que le nombre de douches.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le maître d'ouvrage propose l'accès aux douches pour les personnes à mobilité réduite de la salle principale, sachant que le gymnase principal est rendu accessible depuis le gymnase annexe ;
- l'occupation de la salle principale sera privilégiée lors d'événements pour les personnes à mobilité réduite.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 7 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-10-25-00009

ARRÊTÉ

accordant subdélégation de signature à Mme Catherine
ADAM,
chargée d'études documentaires aux archives
départementales des Vosges

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle juridique

ARRÊTÉ
accordant subdélégation de signature à Mme Catherine ADAM,
chargée d'études documentaires aux archives départementales des Vosges

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES ARCHIVES PAR INTÉRIM
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du patrimoine, livre II ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D 1421-1 à D 1421-2 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charge de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la culture du 15 avril 2022 chargeant Mme Hélène SAY, conservatrice générale du patrimoine, directrice des archives départementales de Meurthe-et-Moselle, des missions de contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques dans le département des Vosges, à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- VU** la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;
- VU** l'arrêté préfectoral 88-2022-05-31-001 du 31 mai 2022 accordant délégation de signature à Mme SAY ;
- VU** la convention de mise à disposition auprès du département des Vosges (archives départementales) de personnels de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: En application de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 88-2022-10-24-00030 du 24 octobre 2022 accordant délégation de signature à Mme Hélène SAY, chargée du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques dans le département des Vosges, délégation est donnée à l'effet de signer en son absence à :

Mme Catherine ADAM, chargée d'études documentaires, pour les actes suivants :

- bordereaux d'élimination,
- bordereaux de versement,
- correspondance avec les producteurs d'archives publiques et rapports des visites de contrôle,
- correspondance relative aux règles de communicabilité des archives publiques, et notamment à l'instruction des demandes de dérogation.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et Mme Hélène SAY, directrice par intérim du service départemental d'archives, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à Monsieur le président du conseil départemental.

Fait à Nancy, le 25 octobre 2022

**La directrice p. intérim du service départemental
d'archives**

signé

Hélène SAY

Prefecture des Vosges

88-2022-11-03-00003

ARRÊTÉ BRU/16/CM/2022

portant agrément de Monsieur DUMONTIER François,
Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au
contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de
conduire et des conducteurs

ARRÊTÉ BRU/16/CM/2022

portant agrément de Monsieur DUMONTIER François,
Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude
des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la
conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et
de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles
ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le
renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la
délivrance de permis de conduire de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 19 avril 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément délivré à **Monsieur DUMONTIER François**, Docteur en médecine,
installé à l'EHPAD « La Côte des Charmes » rue du four 52 700 MANOIS est agréé
jusqu'au 13 avril 2026 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au
sein des commissions médicales placées sous la responsabilité de la préfète, dans son
cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des
dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions
médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la
circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
 - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
 - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
 - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
 - candidats comparaisant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
 - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
 - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.

- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
 - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
 - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
 - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
 - moniteurs d'auto-école.

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.

- motifs du contrôle médical pour :
 - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
 - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
 - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ motifs du contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la préfète par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint Dié des Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 03/11/2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2022-11-08-00002

Arrêté n° 75/2022/ENV du 8 novembre 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et valant récépissé de déclaration et autorisation d'occupation temporaire au titre du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eaux de la Valdange, du Taintroué, du Maubré, de la Vacherie et des ruisseaux d'Herbaville, de Vieux-Pré, du Neurain et de Biarville portés par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 75/2022/ENV du 8 novembre 2022

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et valant récépissé de déclaration et autorisation d'occupation temporaire au titre du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de la Valdange, du Taintroué, du Maubré, de la Vacherie, et des ruisseaux d'Herbaville, de Vieux-Pré, du Neurain et de Biarville portés par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé le 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le dossier enregistré sous le n° 88-2022-00024, déposé le 24 mars 2022 par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par son président, relative aux travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de la Valdange, du Taintroué, du Maubré, de la Vacherie, et des ruisseaux d'Herbaville, de Vieux-Pré, du Neurain et de Biarville ;

- Vu les observations déposées dans le cadre de l'enquête publique réalisée du 11 juillet 2022 au 29 juillet 2022 ;
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 août 2022 ;
- Vu le rapport rédigé par la direction départementale des territoires des Vosges en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau adressé à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges le 21 octobre 2022 ;
- Vu le mail de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges du 2 novembre 2022 précisant ne plus avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la restauration de la continuité écologique fait partie de l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre des projets qui concourent à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et valorisent le paysage à l'échelon du bassin versant, et qu'ils revêtent donc par conséquent un caractère d'intérêt général conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a répondu aux questions soulevées dans les registres d'enquête ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse;

Considérant que des courriers ont été envoyés en juillet 2022 à l'ensemble des propriétaires concernés par le programme visant à les informer des travaux envisagés et que des conventions ont été ou seront signées entre le président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et les propriétaires concernés pour la réalisation des travaux les plus importants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

CHAPITRE I – Déclaration d'intérêt général

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Tels que définis dans le dossier et dans les conditions fixées ci-après, les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de la Valdange, du Taintroué, du Maubré, de la Vacherie, et des ruisseaux d'Herbaville, de Vieux-Pré, du Neurain et de Biarville sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Ils seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 2 : Délai de validité

La durée de validité de cette déclaration d'intérêt général est fixée à 5 ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera considérée comme caduque en vertu de l'article R214-97 du code de l'environnement si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Prise en charge des travaux

Les travaux seront pris en charge par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges. Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

CHAPITRE II – Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 4 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, représenté par son président, de la déclaration relevant de la nomenclature loi sur l'eau concernant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de la Valdange, du Taintroué, du Maubré, de la Vacherie, et des ruisseaux d'Herbaville, de Vieux-Pré, du Neurain et de Biarville, tels que décrits dans le dossier de déclaration, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser.

Les ouvrages consécutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux définis par un arrêté du ministre en charge de l'environnement ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration	Néant

Article 5 : Caractéristiques des travaux

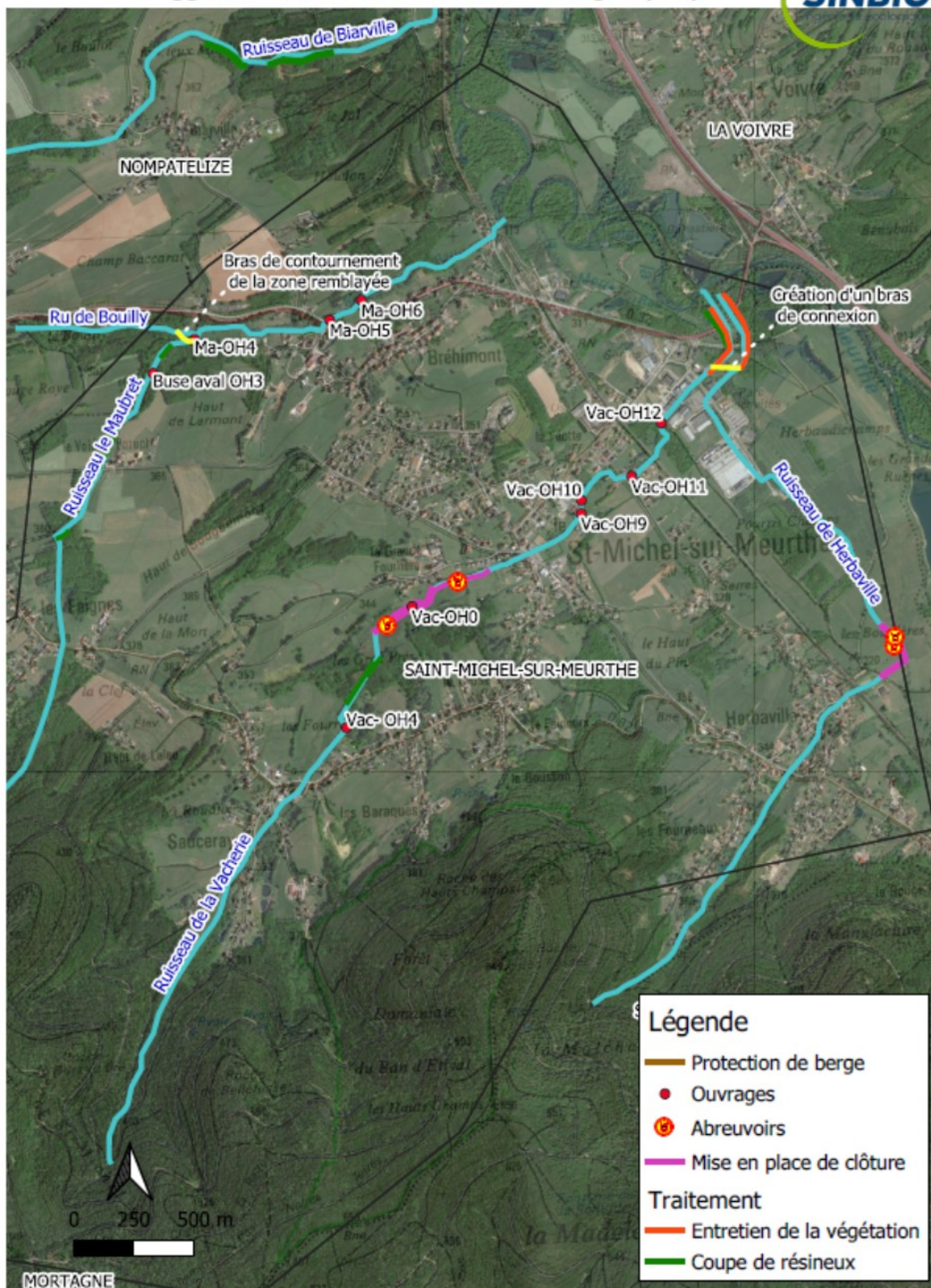
Les projets se situent sur les masses d'eau « Meurthe – CR279, Haute Meurthe – CO23,» sur les communes de La Bourgonce, La Salle, Nompatelize, Saint-Rémy, Etival-Clairefontaine, Taintrux, Saint-Michel-sur-Meurthe.

Localisation des travaux :

Programme de restauration des cours d'eau de la communauté d'agglomérations de Saint-Dié-des-Vosges (1/5)



Programme de restauration des cours d'eau de la communauté d'agglomérations de Saint-Dié-des-Vosges (2/5)



Légende

- Protection de berge
- Ouvrages
- A Abreuvoirs
- Mise en place de clôture

Traitement

- Entretien de la végétation
- Coupe de résineux

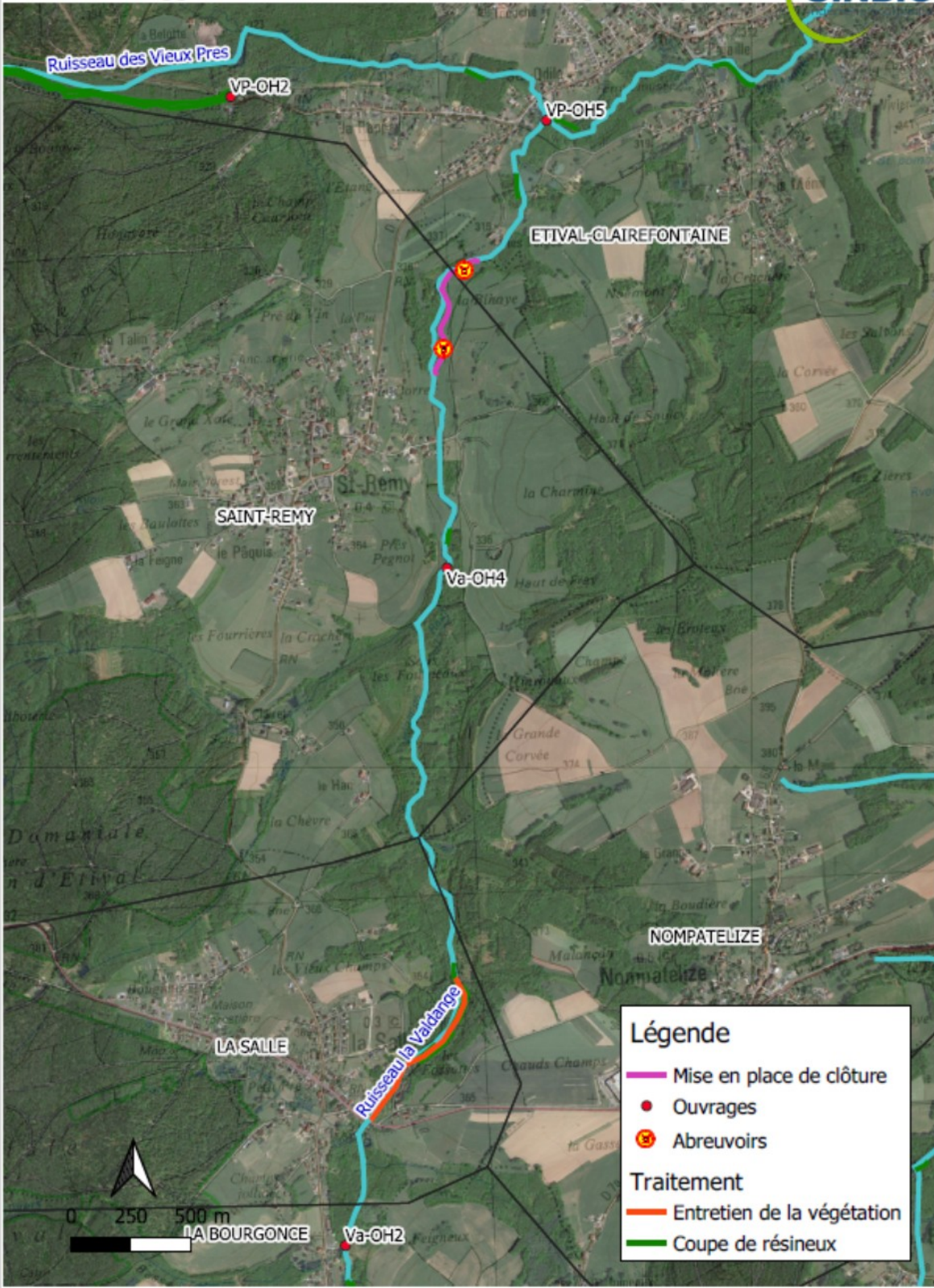
Programme de restauration des cours d'eau de la communauté d'agglomérations de Saint-Dié-des-Vosges (3/5)



Programme de restauration des cours d'eau de la communauté d'agglomérations de Saint-Dié-des-Vosges (5/5)



Programme de restauration des cours d'eau de la communauté d'agglomérations de Saint-Dié-des-Vosges (4/5)



La

La liste des terrains et des propriétaires concernés par l'exécution de ces travaux d'intérêt général est présentée en annexe du présent arrêté. Sont mentionnés : les numéros de parcelles, les noms des communes concernées et le nom du(des) propriétaire(s).

Les travaux concernent la restauration et l'entretien des cours d'eau de la Valdange, du Taintroué, du Maubré, de la Vacherie, et des ruisseaux d'Herbaville, de Vieux-Pré, du Neurain et de Biarville, sur les communes de La Bourgonce, La Salle, Nompatelize, Saint-Rémy, Etival-Clairefontaine, Taintrux, Saint-Michel-sur-Meurthe.

Les travaux de restauration et d'aménagement projetés sur les cours d'eau sont les suivants :

- Traitement de manière très ponctuelle de la végétation des berges (coupe d'arbres, élagage, enlèvement sélectif des embâcles) ;
- Coupe de résineux en berge et plantations d'arbres et arbustes adaptés aux bords des cours d'eau en remplacement de ces derniers ;
- Mise en défens des berges et pose de clôtures et abreuvoirs ;
- Protections de berges ;
- Aménagement des ouvrages hydrauliques : effacement, adaptation, contournement, afin d'assurer le franchissement piscicole et le transit sédimentaire.

Article 6 : Prescriptions particulières

Les travaux seront conformes aux travaux décrits dans le dossier de déclaration et seront compatibles avec l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité prévue par l'article L.163-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages nommés « Ta-OH2 » et « Ta-OH3 » ne pourront faire l'objet des travaux prévus que sous réserve de la production par le propriétaire de l'acte autorisant le plan d'eau situé sur sa parcelle.

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau ne sont autorisés que du 1er avril au 31 octobre de chaque année.

Afin de préserver l'avifaune, les travaux de traitement de la végétation (élagage, coupes sélectives d'arbres) se feront en dehors de la période allant du 15 mars au 31 juillet. Des dérogations pourront être accordées par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires sous réserve de vérification de l'absence de nid par un écologue, dans une période précédant immédiatement les travaux.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les mesures d'évitement telles que décrites dans le dossier, à prendre avant et pendant les travaux, seront strictement respectées.

Article 7 : Moyens de surveillance

Durant la phase chantier, une personne de l'entreprise sera chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Une grande attention sera portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou de carburant ; des kits anti-pollution (absorbant à huiles et hydrocarbures) doivent être, en permanence sur site, à disposition en cas de pollution.

La zone de stockage des hydrocarbures se situera sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique.

A la fin de chaque journée de chantier, les engins seront stationnés sur des aires préalablement définies avec le maître d'œuvre en dehors de l'emprise du cours d'eau. Les chemins existants seront utilisés pour accéder au chantier. Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets sera évacué selon les dispositions réglementaires qui leur sont applicables.

Tout engin présentant des fuites sera systématiquement écarté du chantier par le maître d'œuvre. Le remplissage des engins et machines se fera sur un tapis absorbant.

Il est demandé que les machines fonctionnent avec de l'huile hydraulique biodégradable non classée dangereuse pour l'environnement. Les fiches signalétiques des huiles seront fournis par l'entrepreneur avec son offre.

En cas d'accident l'exploitant sera immédiatement informé.

Un suivi des aménagements sera réalisé pendant la période de la DIG, afin d'apporter toutes les mesures correctives nécessaires si des dysfonctionnements devaient être observés (apparition de nouveaux infranchissables érosion de berges...).

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de la déclaration

Faute par le pétitionnaire de se conformer au dossier déposé ainsi qu'aux dispositions prescrites par le présent arrêté, l'administration pourra prononcer son abrogation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Conditions de suivi des aménagements

Le service police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service départemental de l'office français pour la biodiversité **sont tenus informés au minimum dix jours avant de la date de démarrage des travaux.**

À la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau un compte-rendu de chantier, incluant des photos. Y sont retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 11 : Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance effectuée par le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 12 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

Coordonnées ARS : ars-acal-dt88-vsse@ars.sante.fr

Coordonnées DDT : ddt-ser@vosges.gouv.fr

Article 13 : Contrôles

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès aux parcelles ou parties de parcelles privées incluses dans le périmètre des travaux aux agents du service de la police de l'eau.

D'une façon générale, il doit, à ses frais, permettre aux agents en charge du contrôle de procéder à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Exercice gratuit du droit de pêche

Au titre de l'article L 435-5 du code de l'environnement, les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique pourront demander la prise d'un arrêté préfectoral spécifique, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit de la pêche, sur les tronçons où l'entretien est financé par une majorité de fonds publics et sur lesquels elles souhaitent assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

CHAPITRE III – Autorisation d’occupation temporaire

Article 15 : Objet de l’autorisation d’occupation temporaire

La communauté d’agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, ainsi que l’ensemble des opérateurs chargés de la maîtrise d’œuvre ou de la maîtrise d’ouvrage des travaux d’entretien et de restauration des milieux aquatiques, définis dans le dossier de déclaration d’intérêt général déposé et faisant l’objet du présent arrêté, y compris les personnes auxquelles les droits d’intervention sont délégués, notamment les entreprises titulaires d’un marché public relatif à l’opération, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l’exception des maisons d’habitation, pour réaliser les travaux de restauration et d’entretien des cours d’eau de la Valdange, du Taintroué, du Maubré, de la Vacherie, et des ruisseaux d’Herbaville, de Vieux-Pré, du Neurain et de Biarville.

Article 16 : Accès et modalités d’application

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

L’accès des véhicules sera limité aux secteurs et tronçons d’intervention présentés dans le dossier déposé et les plans associés, et se fera via des chemins existants, privés ou non.

Les personnes autorisées ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que 10 jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai de 10 jours ne court qu’à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l’accès, les personnes autorisées pourront entrer avec l’assistance du juge du tribunal d’instance.

CHAPITRE IV – Articles communs

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l’établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 18 : Caractère de la décision

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l’ouvrage, à son mode d’utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d’appréciation.

Cette déclaration est délivrée à titre précaire et révoquant. Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque

que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes de La Bourgonce, La Salle, Nompatelize, Saint-Rémy, Etival-Clairefontaine, Taintrux et Saint-Michel-sur-Meurthe, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires par le maire des communes concernées.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental adjoint des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes de la Bourgonce, la Salle, Nompatelize, Saint-Rémy, Etival-Clairefontaine, Taintrux, Saint-Michel-sur-Meurthe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 8 novembre 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ANNEXE :

Liste des parcelles et des propriétaires concernés par le programme de travaux

Section et parcelle	Commune de la parcelle	Nom / Raison Sociale	Prénom
A0301	LA SALLE	JACQUOT	MAURICE
A0520	LA SALLE	JACQUOT	MAURICE
A0521	LA SALLE	RUEST	MARTINE
A0521	LA SALLE	GROSGEORGE	JACKY
A0522	LA SALLE	KAMMER	CHRISTIAN
A0524	LA SALLE	KAMMER	CHRISTIAN
A0525	LA SALLE	KAMMER	CHRISTIAN
A0526	LA SALLE	KAMMER	CHRISTIAN
A0527	LA SALLE	KAMMER	CHRISTIAN
A0624	LA SALLE	KAMMER	CHRISTIAN
A0641	LA SALLE	KAMMER	CHRISTIAN
AL0016	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TISSERAND	JEAN
AL0023	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	
AL0025	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TISSERAND	FERDINAND
AL0041	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	GOMES DOS SANTOS	ANTONIO
AL0042	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TISSERAND	ROBERT
AL0044	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DE LA BELLE FONTAINE	
AL0045	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DE LA BELLE FONTAINE	
AN0016	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TISSERAND	JEAN
AN0017	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DE LA BELLE FONTAINE	
AN0018	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DE LA BELLE FONTAINE	
AN0019	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TISSERAND	JEAN
AN0020	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DE LA BELLE FONTAINE	
AN0021	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	ENEDIS	
AO0105	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DE LA BELLE FONTAINE	
AO0109	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DE LA BELLE FONTAINE	
AO0110	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DE LA BELLE FONTAINE	
BC0001	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	GAPP	PIERRE
BC0002	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DUVOID	JEANNE
BC0002	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	ANTOINE	GASTON
BC0003	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	FADE	SANDRINE
BD0156	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	KNECHT	FRANCOISE
BD0157	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	KNECHT	FRANCOISE
B0055	SAINT-REMY	CATRY	SEVERINE
B0055	SAINT-REMY	LECOMTE	EUGENIE
B0055	SAINT-REMY	CATRY	ADELINE
B0055	SAINT-REMY	LECOMTE	ROBERT
B0055	SAINT-REMY	LECOMTE	FRANCOIS
B0056	SAINT-REMY	BADEROT	SABINE
B0057	SAINT-REMY	JACQUINEZ	FRANCOISE
B0058	SAINT-REMY	WEBER	PHILIPPE
B0059	SAINT-REMY	WEBER	PHILIPPE
B0060	SAINT-REMY	WEBER	PHILIPPE

B0061	SAINT-REMY	WEBER	PHILIPPE
B0062	SAINT-REMY	THIOT	HENRIETTE
B0063	SAINT-REMY	MARQUAIRE	MURIELLE
B0063	SAINT-REMY	MARQUAIRE	JOSEPH
B0064	SAINT-REMY	BADEROT	PHILIPPE
B0065	SAINT-REMY	BADEROT	PHILIPPE
B0066	SAINT-REMY	MARQUAIRE	MURIELLE
B0066	SAINT-REMY	MARQUAIRE	JOSEPH
B0067	SAINT-REMY	LAURAIN	MICHEL
		SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL GRAND	
B0070	SAINT-REMY		
B0071	SAINT-REMY	WEBER	PHILIPPE
B0072	SAINT-REMY	THIOT	HENRIETTE
B0073	SAINT-REMY	WEBER	PHILIPPE
B0116	TAINTRUX	FRANCOIS	JOSETTE
B0119	TAINTRUX	BERTRAND	JEAN-FRANCOIS
B0126	TAINTRUX	RAUSCHER	JEAN
B0127	TAINTRUX	QUIRIN	GERARD
B0130	TAINTRUX	RAUSCHER	EDITH
B0130	TAINTRUX	REMY	NICOLE
B0130	TAINTRUX	RAUSCHER	ERIC
B0184	SAINT-REMY	THIEBAUT	ANTOINE
B0185	SAINT-REMY	CAEL	ANDREE
B0187	SAINT-REMY	LAURAIN	MICHEL
B0272	SAINT-REMY	MARQUIS	GISELE
AP0026	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DEMANGE	JEROME
AP0026	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DEMANGE	MARCEL
AP0027	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DEMANGE	JEROME
AP0027	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DEMANGE	MARCEL
AP0028	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DEMANGE	JEROME
AP0028	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DEMANGE	MARCEL
AP0029	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DEMANGE	JEROME
AP0029	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DEMANGE	MARCEL
AP0030	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DERREY	YVES
		SABLIERES DE LA PECHERIE	
AP0030	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE		
AP0031	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TISSERAND	CAMILLE
AP0031	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TISSERAND	CATHERINE
AP0031	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	SICHLER	LUCETTE
AP0031	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TISSERAND	GAUTIER
AP0066	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TISSERAND	CAMILLE
AP0066	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TISSERAND	CATHERINE
AP0066	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	SICHLER	LUCETTE
AP0066	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TISSERAND	GAUTIER
AP0067	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	GRIVEL	ADELAIDE
AP0068	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	GRIVEL	ADELAIDE
AP0069	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TISSERAND	CAMILLE

AP0069	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TISSERAND	CATHERINE
AP0069	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	SICHLER	LUCETTE
AP0069	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TISSERAND	GAUTIER
AP0070	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DEMANGE	CHRISTOPHE
AP0070	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DEMANGE	MARCEL
AP0071	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TISSERAND	CAMILLE
AP0071	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TISSERAND	CATHERINE
AP0071	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	SICHLER	LUCETTE
AP0071	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TISSERAND	GAUTIER
AP0072	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DEMANGE	CHRISTOPHE
AP0072	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DEMANGE	MARCEL
AP0073	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	GAIRE	JEAN-MARC
AP0074	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DEMANGE	CHRISTOPHE
AP0074	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DEMANGE	MARCEL
AP0075	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	THIEBAUT	AGNES
AP0075	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	THIEBAUT	CHRISTIANE
AP0075	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	THIEBAUT	JOSIANE
AP0075	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	THIEBAUT	MARIE-PIERRE
AP0076	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DEMANGE	MARCEL
AP0076	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DEMANGE	JEROME
BR0062	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETIT	FRANCOISE
BR0062	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	THIEBERT	GEORGETTE
BR0062	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETIT	JEAN-PAUL
BR0062	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETIT	BRUNO
BR0063	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	FADE	SANDRINE
BR0064	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETITJEAN	NICOLE
BR0064	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	MARANDE	MARIE
BR0064	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETITJEAN	JACKY
BR0064	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETITJEAN	JEAN-PAUL
BR0064	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETITJEAN	DOMINIQUE
BR0064	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETITJEAN	CHRISTIAN
BR0065	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	MARANDE	MONIQUE
BR0065	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	MARANDE	ANNETTE
BR0065	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	MARANDE	JACQUELINE
BR0065	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	MARANDE	JACQUES
BR0066	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	L'HOTE	MARIE
BR0066	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	L'HOTE	DANIELLE
BR0066	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	L'HOTE	ANNE
BS0059	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETITJEAN	NICOLE
BS0059	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	MARANDE	MARIE
BS0059	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETITJEAN	JACKY
BS0059	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETITJEAN	JEAN-PAUL
BS0059	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETITJEAN	DOMINIQUE
BS0059	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETITJEAN	CHRISTIAN
BS0060	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETITJEAN	NICOLE
BS0060	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	MARANDE	MARIE
BS0060	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETITJEAN	JACKY
BS0060	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETITJEAN	JEAN-PAUL
BS0060	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETITJEAN	DOMINIQUE

BS0060	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETITJEAN	CHRISTIAN
BS0061	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PHELIPEAUX	FRANCIS
BS0062	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETIT	FRANCOISE
BS0062	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	THIEBERT	GEORGETTE
BS0062	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETIT	JEAN-PAUL
BS0062	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETIT	BRUNO
BS0069	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETIT	BRUNO
BS0070	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETIT	FRANCOISE
BS0070	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	THIEBERT	GEORGETTE
BS0070	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETIT	JEAN-PAUL
BS0070	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETIT	BRUNO
BS0071	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETIT	BRUNO
BS0072	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETIT	FRANCOISE
BS0072	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	THIEBERT	GEORGETTE
BS0072	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETIT	JEAN-PAUL
BS0072	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETIT	BRUNO
BS0073	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETIT	FRANCOISE
BS0073	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	THIEBERT	GEORGETTE
BS0073	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETIT	JEAN-PAUL
BS0073	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETIT	BRUNO
BS0076	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TOUSSAINT	CLAUDE
BS0098	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	MARANDE	JACQUELINE
A0080	TAINTRUX	GODEAU	MARIE-NOELLE
A0110	TAINTRUX	LEROUX	VERONIQUE
A0111	TAINTRUX	BATAILLE	JEAN-PAUL
A0112	TAINTRUX	QUIRIN	CHRISTINE
A0113	TAINTRUX	BATAILLE	JEAN-PAUL
A0114	TAINTRUX	QUIRIN	CHRISTINE
A0115	TAINTRUX	TISSERAND	DOMINIQUE
A0116	TAINTRUX	TISSERAND	DOMINIQUE
A0117	TAINTRUX	TISSERAND	DOMINIQUE
A0118	TAINTRUX	TISSERAND	DOMINIQUE
A0121	TAINTRUX	DELETANG	ODILE
A0121	TAINTRUX	NORMAND	MICHEL
A0122	TAINTRUX	CLERC	MELANIE-MARIE
A0122	TAINTRUX	CHEDOZ	CATHERINE
A0122	TAINTRUX	CLERC	SEBASTIEN
A0122	TAINTRUX	CLERC	GREGORY
A0125	TAINTRUX	QUIRIN	MIREILLE
A0125	TAINTRUX	QUIRIN	JOSIANE
A0125	TAINTRUX	QUIRIN	JEAN-LOUIS
A0125	TAINTRUX	QUIRIN	MARC
A0125	TAINTRUX	QUIRIN	GERARD
A0126	TAINTRUX	PARIS	LAETITIA
A0126	TAINTRUX	GAILLARD	JENNY
A0126	TAINTRUX	PARIS	JOHN
A0126	TAINTRUX	PARIS	TOM
A0126	TAINTRUX	PARIS	FRANTZ
A0127	TAINTRUX	PARIS	LAETITIA

A0127	TAINTRUX	GAILLARD	JENNY
A0127	TAINTRUX	PARIS	JOHN
A0127	TAINTRUX	PARIS	TOM
A0127	TAINTRUX	PARIS	FRANTZ
A0129	TAINTRUX	NICOLE	OLIVIER
A0130	TAINTRUX	BLAISE	GEORGETTE
A0130	TAINTRUX	BLAISE	JEANNINE
A0130	TAINTRUX	BLAISE	GISELLE
A0134	TAINTRUX	QUIRIN	MIREILLE
A0134	TAINTRUX	QUIRIN	JOSIANE
A0134	TAINTRUX	QUIRIN	JEAN-LOUIS
A0134	TAINTRUX	QUIRIN	MARC
A0134	TAINTRUX	QUIRIN	GERARD
A0135	TAINTRUX	GILLOT	FELIX
A0301	LA SALLE	JACQUOT	MAURICE
A0516	LA SALLE	JACQUOT	MAURICE
A0529	LA SALLE	KAMMER	CHRISTIAN
A0530	LA SALLE	KAMMER	CHRISTIAN
A0531	LA SALLE	KAMMER	CHRISTIAN
A0532	LA SALLE	JACQUOT	MAURICE
A0533	LA SALLE	BLAISE	GEORGETTE
A0534	LA SALLE	AUBRY	DOMINIQUE
A0535	LA SALLE	JACQUOT	MAURICE
A0536	LA SALLE	JACQUOT	MAURICE
A0537	LA SALLE	JACQUOT	MAURICE
A0538	LA SALLE	JACQUOT	MAURICE
A0539	LA SALLE	JACQUOT	MAURICE
A0540	LA SALLE	JACQUOT	MAURICE
A0541	LA SALLE	JACQUOT	MAURICE
A0542	LA SALLE	JACQUOT	MAURICE
A0543	LA SALLE	BODAINE	JEAN
A0590	LA BOURGONCE	MARCHAL	PHILIPPE
A0590	LA BOURGONCE	MARCHAL	NOEL
A0591	LA BOURGONCE	MARCHAL	MICHEL
A0596	LA BOURGONCE	MALE	ANTHONY
A0597	LA BOURGONCE	MALE	ANTHONY
A0606	LA BOURGONCE	MALE	ANTHONY
A0618	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	GOLZIO	ANDREE
A0618	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	MARCHAL	CHRISTIAN
A0618	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	MARCHAL	DANIEL
A0619	TAINTRUX	BATAILLE	JEAN-PAUL
A0621	TAINTRUX	TISSERAND	DOMINIQUE
A0622	TAINTRUX	TISSERAND	DOMINIQUE
A0623	TAINTRUX	TISSERAND	DOMINIQUE
A0632	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	LAURAIN	MARIE-CHRISTINE
A0634	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	LAURAIN	JEAN
A0635	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	LAURAIN	JEAN
A0638	LA SALLE	JACQUOT	MAURICE
A0639	LA SALLE	JACQUOT	MAURICE

A0669	LA SALLE	JACQUOT	MAURICE
A0706	TAINTRUX	HERENT	JOEL
A0708	TAINTRUX	NOEL	BRUNO
A0761	LA SALLE	JACQUOT	MAURICE
A0816	TAINTRUX	DA SILVA	AUGUSTINO
A0854	TAINTRUX	NORMAND	MICHEL
A0923	LA BOURGONCE	HUIN	DENIS
A1003	TAINTRUX	LARRIERE	SIMONNE
A1004	TAINTRUX	LARRIERE	SIMONNE
A1014	TAINTRUX	PARIS	LAETITIA
A1014	TAINTRUX	GAILLARD	JENNY
A1014	TAINTRUX	PARIS	JOHN
A1014	TAINTRUX	PARIS	TOM
A1014	TAINTRUX	PARIS	FRANTZ
A1018	TAINTRUX	QUIRIN	JOSIANE
A1098	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	JACQUINEZ	FRANCOISE
A1099	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	RENARD	JEAN
A1100	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	BERNARD	CORINNE
A1100	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	BERNARD	LYDIE
A1100	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	BERNARD	CELINE
A1100	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	BERNARD	SYLVIE
A1100	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	BERNARD	STEPHANE
A1100	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	BERNARD	CHRISTIAN
A1136	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	SOCIETE EXPERTS FORESTIERS A MICHAUT	
A1136	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	GPT FORESTIER D'ADE ROZIERES	
A1149	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	SOCIETE EXPERTS FORESTIERS A MICHAUT	
A1149	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	GPT FORESTIER D'ADE ROZIERES	
A1150	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	SOCIETE EXPERTS FORESTIERS A MICHAUT	
A1150	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	GPT FORESTIER D'ADE ROZIERES	
A1164	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	SOCIETE EXPERTS FORESTIERS A MICHAUT	
A1164	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	GPT FORESTIER D'ADE ROZIERES	
A1826	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	SOCIETE EXPERTS FORESTIERS A MICHAUT	
A1826	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	GPT FORESTIER D'ADE ROZIERES	
A1939	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	LAURAIN	VERONIQUE
B0656	NOMPATELIZE	PETER	SIMON
B0657	NOMPATELIZE	MARANDE	CHANTAL
B0657	NOMPATELIZE	DIEUDONNE	ANDRE
B0658	NOMPATELIZE	NEHR	JEAN-CHARLES
B0658	NOMPATELIZE	NEHR	DANIEL
B0659	NOMPATELIZE	TOUSSAINT	FRANCIS
B0660	NOMPATELIZE	TOUSSAINT	FRANCIS
B0662	NOMPATELIZE	JACQUINEZ	FRANCOISE

B0663	NOMPATELIZE	MONARI	MICHEL
B0664	NOMPATELIZE	LEONARD	FRANCK
B0665	NOMPATELIZE	LEONARD	FRANCK
B0666	NOMPATELIZE	MONARI	MICHEL
B0667	NOMPATELIZE	MONARI	MICHEL
B0668	NOMPATELIZE	MONARI	MICHEL
B0725	NOMPATELIZE	SAINT-DIZIER	JEAN
B0725	NOMPATELIZE	SAINT-DIZIER	CLAUDE
B0726	NOMPATELIZE	SAINT-DIZIER	JEAN
B0726	NOMPATELIZE	SAINT-DIZIER	CLAUDE
B0728	NOMPATELIZE	PETER	SIMON
B0729	NOMPATELIZE	VILLAUME	ODETTE
B0729	NOMPATELIZE	GERMAIN	ANNE
B0729	NOMPATELIZE	GERMAIN	MARIE
B0729	NOMPATELIZE	BELLORINI	BRUNO
B0729	NOMPATELIZE	GERMAIN	HENRI
B0729	NOMPATELIZE	IDOUX	GERARD
B0731	NOMPATELIZE	SAINT-DIZIER	JEAN
B0731	NOMPATELIZE	SAINT-DIZIER	CLAUDE
B0734	NOMPATELIZE	TOUSSAINT	DANIEL
B0735	NOMPATELIZE	GERARDIN	DENIS
B0735	NOMPATELIZE	GERARDIN	LUC
B0735	NOMPATELIZE	GERARDIN	JEAN-MARIE
B0736	NOMPATELIZE	LAURAIN	VINCENT
B0737	NOMPATELIZE	IDOUX	GILLES
B0738	NOMPATELIZE	MARCHAL	MARIE
B0739	NOMPATELIZE	ROYAL	JEAN-LUC
B0740	NOMPATELIZE	ROYAL	JEAN-LUC
B0741	NOMPATELIZE	ROYAL	JEAN-LUC
B0742	NOMPATELIZE	KARAMARKO	CHARLES
B1097	SAINT-REMY	STAIQULY	DAMIEN
B2404	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	SIAT	PAUL
B2404	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	SIAT	PHILIPPE
C0604	LA BOURGONCE	HUIN	JEAN
C0612	LA BOURGONCE	DIDIER	PIERRE
C0613	LA BOURGONCE	DIDIER	CHRISTELLE
C0614	LA BOURGONCE	HUIN	JEAN
C0628	LA BOURGONCE	MONIATTE	PATRICK
C1457	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	DE BLIC	NORBERT
C1682	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	MERVELET	CAROLINE
C1682	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	MERVELET	PHILIPPE
C1691	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	MERVELET	CAROLINE
C1692	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	MERVELET	CAROLINE
C1694	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	MERVELET	CAROLINE
C1695	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	DE BLIC	BERNADETTE
C1696	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	JACQUET	LUCIE
C1696	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	JACQUET	ADELIN
C1696	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	JEANNE	BRIGITTE
C1696	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	GEORGEL	MARIE

C1696	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	JEANNE	PHILIPPE
C1698	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	GERARD	PATRICK
C1698	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	GERARD	RENE
C2327	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	MERVELET	CAROLINE
C2328	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	MERVELET	CAROLINE
AA0025	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	BADEROT	PHILIPPE
AA0026	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	CLEMENT	MARCEL
AA0033	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	BADEROT	PHILIPPE
AA0087	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TOUSSAINT	JEAN-NOEL
AL0015	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	JACOB	NATHALIE
AL0015	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	SCHARBACH	CHANTAL
AL0015	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	JACOB	JEROME
AL0018	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	
AL0047	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TISSERAND	JEAN
AL0048	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TISSERAND	JEAN
AL0049	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	TISSERAND	JEAN
BD0159	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	KNECHT	FRANCOISE
BD0160	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	KNECHT	FRANCOISE
BD0161	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	DIEUDONNE	ANDRE
BD0162	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	FREDERIQUE	HUGUETTE
BD0163	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	JACQUOT	PAULETTE
BD0163	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	JACQUOT	PIERRE
BK0044	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	BELCOUR	GEORGES
BK0045	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	VILLAUME	MICHEL
BN0012	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	JEROME	CLAUDE
BN0013	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	JEROME	CLAUDE
BR0070	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETITJEAN	NICOLE
BR0070	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	MARANDE	MARIE
BR0070	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETITJEAN	JACKY
BR0070	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETITJEAN	JEAN-PAUL
BR0070	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETITJEAN	DOMINIQUE
BR0070	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PETITJEAN	CHRISTIAN
BR0071	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	GIGOUX	CHRISTIAN
BR0072	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	BELCOUR	GEORGES
A0326	TAINTRUX		
A1173	TAINTRUX		
A0562	TAINTRUX		
A0818	TAINTRUX		
B0002	TAINTRUX		
B0015	TAINTRUX		
B0034	TAINTRUX		
B0133	TAINTRUX		
B0130	TAINTRUX		
B2104	TAINTRUX		
B1657	TAINTRUX		
B0128	TAINTRUX		
B1539	NOMPATELIZE		
AC0069	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE		
AC0098	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE		

B0070	NOMPATELIZE		
AA0085	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE		
AN0020	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE		
AI0082	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE		
AI0091	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE		
AY0007	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE		
BK0055	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE		
BR0065	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE		
BK0050	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE		
BI0117	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE		
C0598	LA BOURGONCE		
B1074	SAINT-REMY		
B1195	SAINT-REMY		
A1826	ETIVAL-CLAIREFONTAINE		
A2299	ETIVAL-CLAIREFONTAINE		

Prefecture des Vosges

88-2022-11-08-00001

Arrêté n° 86/2022/DREAL/UD88 du 8 novembre 2022
autorisant la société NESTLE WATERS SUPPLY EST à
réaliser des travaux souterrains pour le suivi
environnemental d'un site de stockage de déchets situé sur
le territoire de la commune de Contréxeville, dans le
périmètre de protection des sources d'eau minérale
naturelle de CONTREXEVILLE

**Arrêté n° 86/2022/DREAL/UD88 du 8 novembre 2022
autorisant la société NESTLE WATERS SUPPLY EST à réaliser des travaux
souterrains pour le suivi environnemental d'un site de stockage de déchets situé
sur le territoire de la commune de Contréxeville, dans le périmètre de protection
des sources d'eau minérale naturelle de CONTREXEVILLE (Vosges).**

La Préfète des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la santé Publique, notamment ses articles L. 1322-4 et R. 1322-23 et suivants relatifs aux travaux pratiqués dans le périmètre de protection d'une source d'eau
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L. 511-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Vosges, du 29 mai 2022, relatif aux travaux préalables à la dépollution d'un site de dépôt de déchets plastiques à Contrexéville ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 25 juillet 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 19 mai 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) en date du 25 août 2022 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 8 septembre 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis à la société Nestlé Waters Supply Est en date du 08 septembre 2022 ;

- Vu les observations émises par la société Nestlé Waters Supply Est en date du 23 septembre 2022 ;
- Vu le caractère incomplet du précédent arrêté n° 82/2022/DREAL/UD88 du 25 octobre 2022 autorisant la société NESTLE WATERS SUPPLY EST à réaliser des travaux souterrains pour le suivi environnemental d'un site de stockage de déchets situé sur le territoire de la commune de Contrexéville, dans le périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle de Contrexéville en raison de l'omission de l'article 1^{er} : « *objet de l'autorisation* » ;
- Vu l'arrêté n° 85/2022/DREAL/UD88 du _____ portant, par conséquent, retrait de l'arrêté n° 82/2022/DREAL/UD88 du 25 octobre 2022 précité en raison de cette erreur matérielle qui nécessite de prendre un nouvel arrêté d'autorisation rectifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté d'autorisation comportant l'article 1^{er} : « *objet de l'autorisation* » afin de lui assurer un caractère complet ;

Considérant que les travaux projetés s'inscrivent au sein d'un périmètre de protection de source d'eau minérale déclarée d'intérêt public ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l’autorisation

La société Nestlé Waters Supply Est, dont le siège social est situé 34-40 Rue Guynemer – 92130 Issy-les-Moulineaux, est autorisée à réaliser, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique et le code de l’environnement, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, des travaux souterrains dans le périmètre de protection des sources d’eau minérales naturelles situées à CONTREXEVILLE.

Les travaux, soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l’annexe de l’article R. 214-1 du Code de l’environnement, concernent un suivi environnemental d’un site de stockage de déchets à Contréxeville. La localisation et le plan de masse du projet sont présentés en annexes I et II.

Article 2 – Mesures de prévention

Le demandeur prend toutes les dispositions permettant de supprimer toute source de pollution potentielle de la zone de travaux.

Lors de la réalisation des travaux, il prend toutes les mesures de prévention des risques de pollution des eaux qui peuvent s’avérer nécessaires.

Les travaux souterrains sont menés selon les modalités formulées par l’hydrogéologue agréé dans son avis du 29 mai 2022, reprises en annexe III du présent arrêté et sont conformes aux prescriptions de l’arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 3 – Suivi des travaux et procédure d’alerte

Les travaux sont suivis par le maître d’ouvrage qui doit être présent lors de toutes les opérations importantes mentionnées dans l’annexe IV. Les procédures d’urgence et actions décrites en annexe IV du présent arrêté sont respectées.

Tout incident ou événement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles est immédiatement signalé au préfet, au directeur général de l’Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale des Vosges, à la mairie de Contréxeville et à l’exploitant des eaux minérales. Les travaux sont suspendus en l’attente de l’avis du maître d’ouvrage et d’un contrôleur hydrogéologique.

Tout incident fait l’objet d’un rapport d’analyse de la situation. Ce rapport est communiqué dans les meilleurs délais au préfet des Vosges et au directeur général de l’Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale des Vosges.

L’ensemble des consignes, précisées dans le présent arrêté, doit être respecté par toutes les entreprises intervenant sur le site, y compris les entreprises qui interviendraient pour réaliser des travaux non directement liés au présent projet.

Article 4 – Sanction

L’inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l’application des dispositions des articles L 1324-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 5 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Neufchâteau, le directeur général de l’agence régionale de santé Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de l'autorisation de réaliser des travaux dans le périmètre de protection des eaux minérales sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Épinal, le 8 novembre 2022

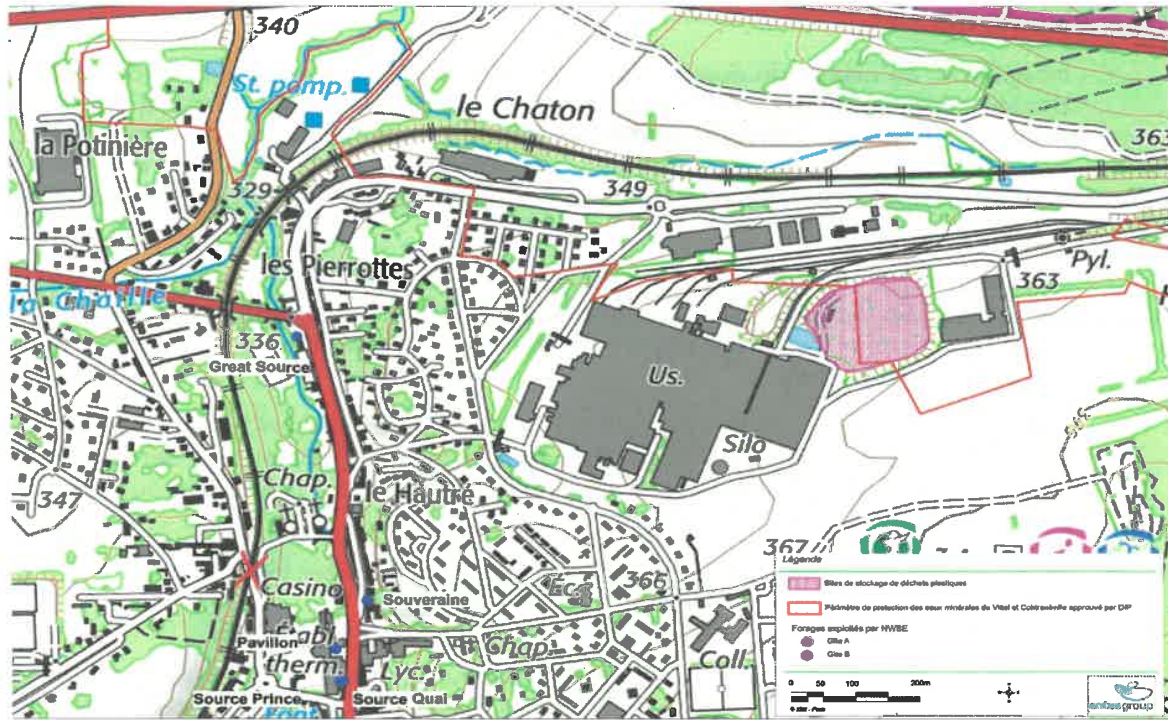
La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

SIGNE

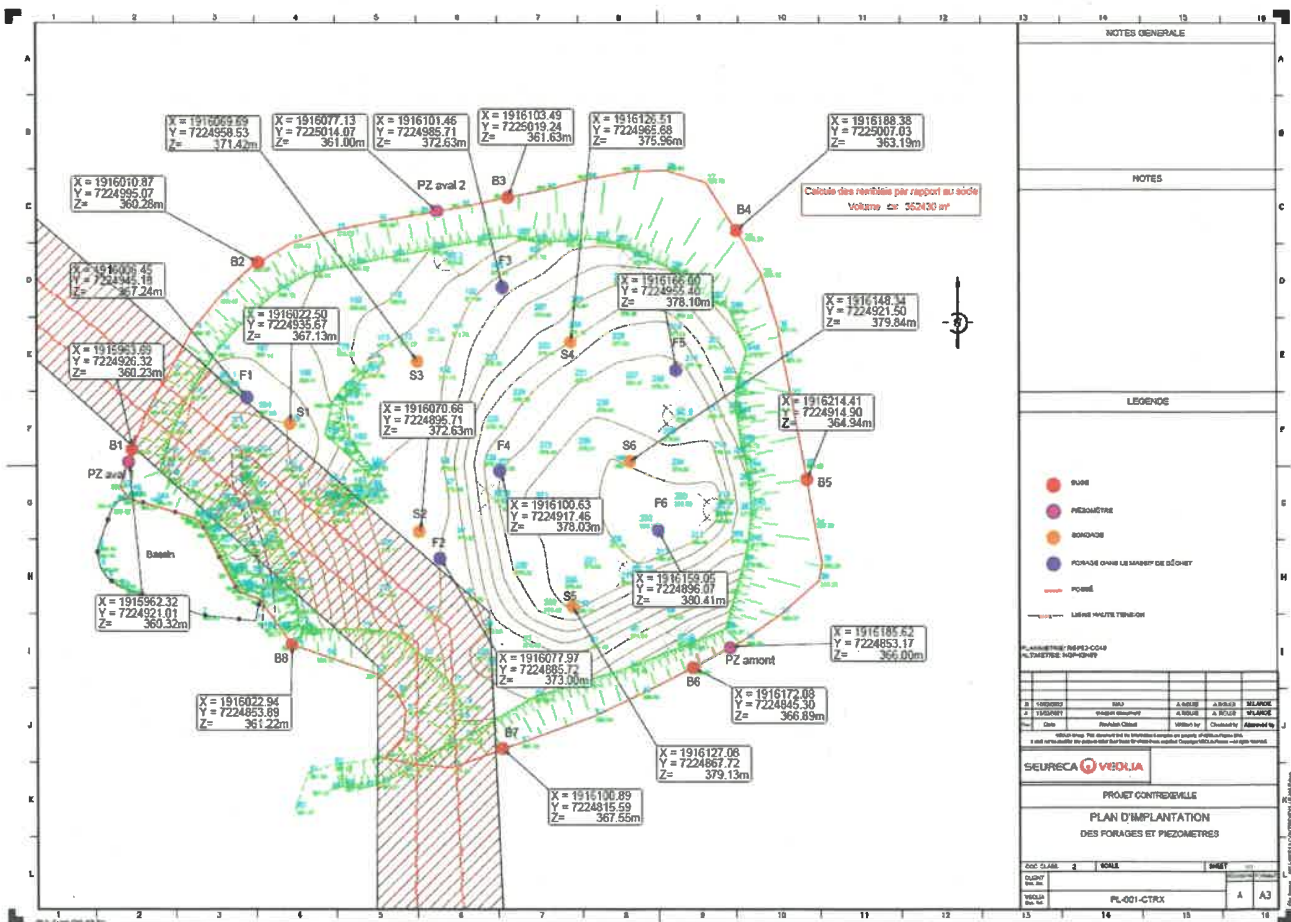
David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I : Localisation du projet sur la commune de CONTREXEVILLE



ANNEXE II : Plan de masse du projet



ANNEXE III : Mesures générales de prévention à appliquer durant la phase travaux

Mesures de prévention et consignes particulières à respecter lors de la préparation et de la réalisation des travaux :

- intégration, au niveau du dossier de consultation des entreprises, de prescriptions et d'exigences en matière de sécurité, hygiène et qualité concernant les matériaux mis en œuvre, le matériel utilisé, la formation du personnel et les moyens et matériels destinés à assurer la protection de l'environnement durant la réalisation des travaux. Prise en compte renforcée du respect de ces exigences lors de l'attribution du marché aux entreprises ;
- information, par des consignes portées à la connaissance de l'ensemble du personnel des entreprises intervenantes, sur la sensibilité du site vis-à-vis de la protection des gîtes hydrominéraux, sur les risques induits par la réalisation de travaux et sur les enjeux qui en découlent ;
- établissement de procédures portant sur la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits polluants, sur l'entretien des engins, le stockage des carburants et le ravitaillement en carburant des engins et information à l'ensemble du personnel intervenant ;
- en cas d'arrêt des travaux, mise en sécurité du site afin d'éviter toute pollution.

Dans le cas présent, les risques de pollution des eaux souterraines sont les suivants :

- épandage accidentel ou dépôt de carburants ou d'huiles ou d'une autre substance polluante (rencontre de canalisations diverses, fuites sur une machine ou un véhicule, accident sur un véhicule, stockages, dépôt de produits bitumineux entrant dans la composition des chaussées ...).
- rejets directs des eaux de lavage des engins de chantier ou des eaux chargées en matière en suspension en phase de forage ou des eaux vannes produites pendant les travaux (installations de chantier, centrales de bétonnage, etc.),
- introduction d'éléments ou de matériaux souillés directement dans les terrains (outils de forage, fluides, eaux superficielles, matériaux utilisés pour l'équipement de l'ouvrage ou pour le rebouchage des fouilles, déchets de chantier...);

Les mesures à mettre en œuvre en ce qui concerne la prévention de ces différents risques sont précisées ci-dessous.

Mesures à mettre en œuvre en ce qui concerne la prévention d'un épandage accidentel de carburants ou d'huiles ou d'une autre substance polluante

* Dispositions générales :

La zone de travaux doit rester dégagée.

Les substances, graisses et additifs qui pourraient être utilisés dans le cadre des travaux doivent être des produits propres, purifiés, biodégradables, sans danger pour la santé et l'environnement.

L'entreposage ou la manipulation de produits polluants sont interdits sur le chantier, y compris sur les engins accédant au chantier (bidons d'huile, de carburant...).

En particulier, il convient de respecter une interdiction stricte de tout stockage d'hydrocarbures destinés au fonctionnement des engins sur le chantier. Le ravitaillement des engins est réalisé par camion-citerne équipé d'une pompe et d'un robinet de sécurité à arrêt automatique ou, pour les engins équipés d'une canne de prélèvement avec capacité de réserve, en pompant directement dans les réservoirs métalliques. Ce ravitaillement est réalisé dans une zone spécifique, hors de la circulation des engins, à l'extérieur du chantier, et comportant une rétention étanche ou imperméabilisée avec récupération des ruissellements.

Les autres types d'hydrocarbures (lubrifiants, graisses, huiles, ...) sont limités aux besoins stricts du chantier. Ils sont stockés et manipulés à l'abri des précipitations sur dispositif de rétention étanche.

Il incombe à l'entreprise d'éliminer ses déchets de chantier, après en avoir opéré un tri si nécessaire. Les déchets sont obligatoirement stockés dans une benne prévue à cet effet avant évacuation. Aucun déchet n'est brûlé sur le site. Aucun enfouissement de déchets quels qu'ils soient sur l'emprise des travaux n'est autorisé. Les matériaux pollués doivent être évacués vers un centre de traitement agréé.

*** Rencontre de canalisations diverses :**

Le responsable des travaux est tenu de prendre toutes mesures propres à assurer la prospection et la conservation des conduites souterraines existantes et qui pourraient être rencontrées dans les fouilles au cours des travaux, quelle que soit la nature de ces conduites : eaux de diverses natures, gaz, électricité, télécommunications ou autres.

Pour cela, il doit réaliser les DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès de l'ensemble des concessionnaires afin de s'assurer de l'absence de toute servitude (réseaux électrique, gaz, eaux, etc.) pouvant traverser le site.

Il doit également prendre l'attache du maître d'ouvrage pour assurer le repérage de toutes conduites et canalisations existantes au droit et à proximité de la zone de travaux de façon à ne pas endommager ces installations lors de la réalisation des sondages ou lors de la circulation des engins de chantier.

*** Fuite sur une machine ou un véhicule :**

Préalablement au démarrage du chantier, la machine de forage doit avoir été entretenue et être en parfait état, en particulier en ce qui concerne l'étanchéité des flexibles et têtes hydrauliques.

Les autres engins utilisés pour les travaux (pelle mécanique, fourgon et camion) doivent avoir fait l'objet d'une révision récente et être préalablement nettoyés et inspectés, afin de vérifier l'absence de fuite de produits polluants (huiles, carburant, etc.).

L'entreprise veille à l'absence de fuite sur les circuits hydrauliques, les circuits d'alimentation en carburant et les circuits de refroidissement de tous les engins utilisés.

L'approvisionnement en carburant est limité à la quantité strictement nécessaire pour mener à bien ce chantier.

En cas de panne avec immobilisation de l'engin, la mise en place d'un dispositif de rétention sous l'engin est indispensable avant toute intervention.

Les matériels et matériaux (notamment produits absorbant) nécessaires pour maîtriser puis résorber toute fuite de produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'environnement doivent être disponibles en permanence et en quantité suffisante, sur le chantier de forage en cas de fuite accidentelle de substances polluantes. Ils seront placés dans un container, placé sous la responsabilité d'une personne formée et habilitée à en assurer la gestion. Un registre spécifique d'incident/accident relatifs à la protection de l'environnement est tenu à jour par le responsable du chantier.

En outre, chaque engin de chantier susceptible d'être à l'origine d'une fuite accidentelle d'hydrocarbures doit être équipé d'un kit contenant une quantité suffisante de produits absorbants spécifiques. Ce kit peut par exemple être composé de papiers, bentonite ou argile similaire, ciment prompt (séchage express en 1 à 3 minutes), pelle, sacs poubelles de grand format résistants, chiffons et gants spécifiques, extincteur feux gras, papiers et poudres absorbants spécifiques (hydrocarbures...), boudins hydrophobes... et a pour but de limiter l'impact d'un accident sur les milieux eaux et sols.

En ce qui concerne la zone de stockage des engins pendant les phases d'arrêt et la zone d'entretien des engins ou de remplissage des réservoirs de ces engins, elle se situera à l'extérieur du chantier le plus loin possible des sondages ou des fondations sur une aire goudronnée ou étanche de manière à pouvoir récupérer les éventuels écoulements accidentels qui pourraient se produire.

Mesures à mettre en œuvre en ce qui concerne plus particulièrement les rejets d'eau

L'entretien des véhicules et engins de chantier est interdit sur le site.

Le cas échéant, les eaux rejetées à l'occasion de la réalisation des travaux ne doivent pas entraîner d'effets nuisibles ou de dommages à la flore et à la faune ou au gîte.

De plus, l'entrepreneur doit faire en sorte que les eaux de rejets chargées d'éléments en suspension ne soient pas rejetées dans l'environnement sans traitement préalable.

Des sanitaires mobiles de chantier régulièrement nettoyés et vidangés seront mis à la disposition du personnel des entreprises à proximité des locaux de vie. Le personnel des entreprises sera clairement informé de cette disposition et de l'absolue nécessité du respect des règles d'hygiène sur ce chantier.

Mesures à mettre en œuvre en ce qui concerne l'introduction d'éléments ou de matériaux souillés directement dans les terrains

L'aire de travail reste dégagée.

Tous les travaux sont réalisés dans des conditions d'hygiène rigoureuses. L'entreprise procède à la désinfection du matériel de forage et des équipements : train de tige, outils de forage, tubage provisoire, et de tout le matériel de mesure ou autre, avant son introduction dans le sondage. Pour limiter les risques de contamination, les matériels et équipements désinfectés sont posés sur une bâche plastique propre.

Des lubrifiants de type alimentaire sont utilisés pour le graissage des pièces, introduites dans le terrain (tiges, outils...). Il est limité au strict nécessaire.

*** En ce qui concerne la méthode de forage :**

Le forage à l'air doit être privilégié avec mise en place d'un filtre à hydrocarbures en sortie du compresseur d'air. En cas de nécessité d'utiliser un fluide de forage, il est recommandé d'utiliser exclusivement de l'eau potable de façon à ne pas introduire d'eau contaminée dans le sol.

Les sondages géotechniques à la pelle mécanique ne doivent pas atteindre la base de la couche protectrice du gîte minéral qui est constituée par les Couches à Cératites. **Ils ne doivent pas dépasser une profondeur de 6 mètres maximum.**

Les sondages ne restent ouverts que pour la durée strictement nécessaire à la réalisation des travaux, mesures et essais à réaliser. Ils sont surveillés par l'entreprise pour éviter tout dépôt de matière potentiellement polluante par les personnes chargées des travaux ou par des tiers.

Les sondages réalisés doivent être rebouchés, immédiatement après leur exécution, dans les règles de l'art, par cimentation du sondage sur toute la hauteur, éventuellement additionné de bentonite (argile gonflante), afin de rétablir la meilleure étanchéité possible vis-à-vis des eaux de surface et afin d'assurer ainsi la protection de la nappe des eaux minérales de Contrexéville.

Seuls des terrains naturels inertes et sains du site peuvent être utilisés comme remblai. Si des matériaux de remblai doivent être importés, ils doivent être d'origine naturelle, inertes et sains (alluvions calcaires concassés, basalte,...).

ANNEXE IV : Suivi et procédures d'urgence à mettre en place durant la phase travaux

Le maître d'ouvrage ou son représentant suivent les travaux. Il est présent sur le terrain lors de toutes les opérations importantes afin de vérifier :

- la technique de forage mise en œuvre ;
- les matériaux utilisés (diamètre de foration, diamètre, longueur des tubages, profondeur des fouilles) ;
- la coupe ou situation géologique (absence de pénétration dans les Couches à Entroques ; limite de 6 m de profondeur pour les sondages géotechniques) ;
- la bonne réalisation du comblement des sondages ou des remblaiements des fouilles.

Il doit pouvoir faire un compte-rendu détaillé des travaux effectués et attester de leur bonne réalisation ou, le cas échéant, relater les incidents qui se sont produits.

Lors de la réalisation des travaux, d'autres mesures de prévention des risques de pollution des eaux peuvent s'avérer nécessaires et doivent alors être prises.

En ce qui concerne la procédure d'alerte :

Tout incident ou événement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles doit être immédiatement signalé au Préfet, à l'Agence Régionale de Santé, à la Mairie de Contrexéville et à l'exploitant des eaux minérales.

Les travaux sont suspendus en l'attente de l'avis du Maître d'ouvrage et d'un contrôleur hydrogéologique.

Tout incident fait l'objet d'une visite et d'un rapport analysant le problème et exposant les mesures à prendre. Ce rapport est communiqué rapidement au Préfet, à l'Agence Régionale de Santé, à la Mairie de Contrexéville et à l'exploitant des eaux minérales. Si un risque réel pour les eaux souterraines est détecté, des prescriptions complémentaires pourront être fixées.

En ce qui concerne la procédure d'action d'urgence, un kit de dépollution et/ou de nettoyage d'urgence est exigé à bord de chaque atelier de forage ou véhicule de chantier.

En cas de déversement accidentel de produits contaminants avec infiltration dans le sol, il conviendra d'intervenir immédiatement afin d'éviter une migration du polluant en profondeur.

Les produits contaminés après usage sont obligatoirement stockés en fût étanche à l'extérieur du site et dirigés vers une filière de traitement agréée.

En cas de pollution massive, la procédure de décontamination des sols peut être la suivante :

- 1) excavation du terrain contaminé à l'aide d'une pelle mécanique avec, si possible, contrôle à l'avancement de la contamination des sols,
- 2) entreposage des terres excavées sur une aire imperméabilisée et recouvrement de façon étanche en attente des résultats d'analyses pour leur évacuation vers une destination appropriée,
- 3) si les terrains se révèlent contaminés au-delà de la limite d'accès de la pelle mécanique, réalisation d'un sondage carotté pour contrôler la profondeur atteinte par la contamination (ce forage est immédiatement rebouché de manière étanche après sa réalisation afin qu'il ne crée pas un drain préférentiel qui favoriserait la progression de la pollution en profondeur),
- 4) s'il y a un risque de migration du produit polluant jusqu'à la nappe, mise en place, en aval hydraulique de la zone contaminée, d'un ou plusieurs piézomètres sur lesquels seront réalisés des prélèvements d'eau destinés à détecter le passage éventuel d'une pollution,
- 5) dans tous les cas, mise en place d'un contrôle renforcé de la qualité des eaux aux captages d'eau minérale proche et/ou situés en aval hydraulique dès connaissance d'une contamination accidentelle

Les procédures d'alerte et d'action en cas de contamination par déversement accidentel doivent être affichées sur le site du chantier au moins durant les travaux.

Les procédures sont consignées dans les plans de sécurité propre à chaque entreprise intervenant sur le site, avec la liste et les numéros de téléphone, remis à jour tous les ans, des différents acteurs de la décontamination, à savoir :

- entreprises de génie civil,

- laboratoires d'analyse pour la définition du degré de pollution,
- hydrogéologues experts ayant une bonne connaissance du contexte local,
- entreprises de sondages pouvant effectuer des travaux de carottage,
- centres de stockage ou de traitement agréés susceptibles d'accueillir les terres polluées.

Il convient également par la suite de réaliser des opérations de contrôle, d'entretien et de réparation sur les aménagements effectués afin de garantir leur fonctionnement optimum.

Concernant les venues d'eau lors des terrassements, ces dernières devront être pompées de manière à pouvoir travailler hors d'eau. Il n'est pas attendu de circulations d'eau. Cependant, si des venues d'eau soutenues devaient être mises en évidence, le chantier devra être immédiatement arrêté et la situation évaluée.